



*Le syndicat des cadres  
et des personnels d'encadrement  
de la direction générale des douanes  
et droits indirects*

**CGC-DOUANES**  
**Immeuble Turgot**  
**Pièce 177 V - télédéc 909**  
**86/92 allée de Bercy**  
**75 572 PARIS CEDEX 12**

**Tél. 01.53.18.00.72 - Fax. 01.53.18.01.95**  
**Mél : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)**  
**Site : <http://www.cgc-douanes.info/>**

## **DOSSIER CARRIERE**

**élaboré par la Fédération des cadres CGC  
des Finances  
et  
la CGC-Douanes**

**NOVEMBRE 2018**



**LE + SYNDICAL**

## SOMMAIRE

Les nouvelles grilles indiciaires au 1er janvier 2017.....deux pages

### I

#### TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROMOTIONS

Promotions offertes aux inspecteurs .....une page

Promotions offertes aux inspecteurs régionaux .....une page

Promotions offertes aux inspecteurs principaux .....une page

Promotions offertes aux directeurs des services douaniers .....une page

### II

#### LE DEROULEMENT DE CARRIERE

##### 1- LES GRADES DE LA DGDDI :

- Le grade d'inspecteur .....cinq pages
- Le grade d'inspecteur régional de 3<sup>ème</sup> classe.....une page
- Le grade d'inspecteur régional de 2<sup>ème</sup> classe.....deux pages
- Le grade d'inspecteur régional de 1<sup>ème</sup> classe.....deux pages
- Le grade d'inspecteur principal de 2<sup>ème</sup> classe .....deux pages
- Le grade d'inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe .....deux pages
- Le grade de directeur des services douaniers de 2<sup>ème</sup> classe .....trois pages
- Le grade de directeur des services douaniers de 1<sup>ère</sup> classe .....deux pages
- Le grade de directeur principal des services douaniers .....une page

##### 2- LES STATUTS D'EMPLOI DE LA DGDDI :

- L'emploi d'administrateur des services douaniers.....une page
- L'emploi d'administrateur supérieur des services douaniers .....une page
- L'emploi d'administrateur général des services douaniers .....une page

<b><u>3- LES PROMOTIONS OFFERTES A LA DGDDI AUX ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION:</u></b> .....	<b>une page</b>
---	-----------------

### **III**

#### **RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTERVENUES EN 2012**

##### **1. LES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

La création du grade de directeur principal des services douaniers.....	<b>une page</b>
La modification des emplois de CSC.....	<b>une page</b>
La réforme de la carrière des cadres supérieurs (création des emplois d'administrateurs) ..	<b>une page</b>
Les conditions d'aptitude physique des personnels de catégorie A exerçant des fonctions de surveillance .....	<b>une page</b>

##### **2. LE RECLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION ET DES EMPLOIS COMPTABLES DANS LES NOUVEAUX EMPLOIS DE DIRECTION**

Le reclassement des emplois de direction .....	<b>une page</b>
Le reclassement des emplois comptables .....	<b>une page</b>

### **IV**

<b>GRILLE DES REMUNERATIONS</b> .....	<b>quatre pages</b>
---------------------------------------	---------------------

### **V**

<b>TEXTES STATUTAIRES</b> .....	<b>cinq pages</b>
---------------------------------	-------------------

### **VI**

<b>VOS CORRESPONDANTS</b> .....	<b>une page</b>
---------------------------------	-----------------

### **VII**

<b>BULLETIN D'ADHESION</b> .....	<b>deux pages</b>
----------------------------------	-------------------

Pour information la CFE-CGC est signataire des accords PPCR.  
2018\* sera une année blanche pour la mise en œuvre de PPCR un report est prévu sur 2019.  
Valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€

2016	<b>Reclassement</b> → <b>au 1er janvier 2017</b>	2017-2018*
------	--	------------

Directeur principal des services douaniers				Ancienneté acquise	Emploi de Directeur fonctionnel					
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
Echelon spécial contingenté	3 ans	HED	1 270	Ancienneté acquise	Echelon spécial contingenté	3 ans	HED	1 274	0,00 €	
			1 217					1 221	0,00 €	
			1 164					1 168	0,00 €	
5	3 ans	HEC	1 164		1 168	0,00 €				
			1 139		1 143	0,00 €				
			1 115		1 119	0,00 €				
4	3 ans	HEB bis	1 115		1 119	0,00 €				
			1 086		1 090	0,00 €				
			1 058		1 062	0,00 €				
3	3 ans	HEB	1 058		1 062	0,00 €				
			1 004		1 008	0,00 €				
			963		967	0,00 €				
2	3 ans	HEA	963		967	0,00 €				
			916		920	0,00 €				
			881		885	0,00 €				
1	3 ans	1015	821		1	3 ans	1022	826	4,69 €	
18 ans						18 ans				

Directeur des services douaniers de 1ère classe				Ancienneté acquise	Directeur des services douaniers de 1ère classe				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
3	3 ans	HEA	963	Ancienneté acquise	3	3 ans	HEA	967	0,00 €
			916					920	0,00 €
			881					885	0,00 €
2	3 ans	1015	821		2	3 ans	1022	826	4,69 €
1	3 ans	985	798		1	3 ans	999	808	28,12 €
9 ans						9 ans			

Directeur des services douaniers de 2ème classe				Ancienneté acquise	Directeur des services douaniers de 2ème classe				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
6		1015	821	Ancienneté acquise	6		1022	826	4,69 €
5	3 ans	985	798		5	3 ans	999	808	28,12 €
4	3 ans	946	768		4	3 ans	953	773	4,69 €
3	2 ans 6 mois	875	714		3	2 ans 6 mois	882	719	4,69 €
2	2 ans 6 mois	821	673		2	2 ans 6 mois	834	683	28,12 €
1	2 ans 6 mois	759	626		1	2 ans 6 mois	784	645	70,29 €
13 ans 6 m					13 ans 6 m				

Inspecteur principal de 1ère classe				Ancienneté acquise	Inspecteur principal de 1ère classe					
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
				Ancienneté acquise	4 (2021)		1015	821	70,29 €	
3		966	783		3	3 ans (2021)	979	793	28,12 €	
2	3 ans	916	746		2	3 ans	929	755	23,43 €	
1	3 ans	864	706		1	3 ans	879	717	32,80 €	
6 ans						6 ans 9 ans (2021)				
						en 2021 - 3ème échelon INM 806				

Inspecteur principal de 2ème classe				Ancienneté acquise	Inspecteur principal de 2ème classe				
Echelon	Durée	IB	INM		Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM
7		821	673	Ancienneté acquise	7ème échelon supprimé				
6	3 ans	759	626		6		830	680	14,06 €
5	2 ans 6 mois	705	585		5	2 ans	778	640	46,86 €
4	2 ans	660	551		4	2 ans	725	600	51,55 €
3	2 ans	603	507		3	2 ans	672	560	23,43 €
2	2 ans	572	483		2	2 ans	626	525	65,60 €
1	1 an 6 mois	538	457	1/4 + 18 mois	1	2 ans	579	489	9,37€ ou 131,21€
13 ans					10 ans				

Pour information la CFE-CGC est signataire des accords PPCR.

2018\* sera une année blanche pour la mise en œuvre de PPCR un report est prévu sur 2019.

Valeur du point fonction publique au 01/02/2017 : 4,686025€

2016				Reclassement	2017-2018*				
				→					
				au 1er janvier 2017					
Inspecteur régional de 1ère classe				Inspecteur régional de 1ère classe					
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
				4 (2021)	Gain indiciaire lors du passage du 3 au 4ème	1015	821	→ 70,29 €	
3		966	783	3	3 ans (2021)	979	793	28,12 €	
2	3 ans	916	746	2	3 ans	929	755	23,43 €	
1	3 ans	864	706	1	3 ans	879	717	32,80 €	
	6 ans				6 ans			9 ans (2021)	
				en 2021 - 3ème échelon INM 806					
				Ancienneté acquise					
Inspecteur régional de 2ème classe				Inspecteur régional de 2ème classe					
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
3		901	734	3		915	745	32,80 €	
2	3 ans	864	706	2	3 ans	879	717	65,60 €	
1	3 ans	821	673	1	3 ans	830	680	14,06 €	
	6 ans				6 ans				
				Ancienneté acquise					
Inspecteur régional de 3ème classe				Inspecteur régional de 3ème classe					
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
3		821	673	3		830	680	14,06 €	
2	3 ans	759	626	2	3 ans	778	640	46,86 €	
1	3 ans	705	585	1	3 ans	725	600	51,55 €	
	6 ans				6 ans				
				Ancienneté acquise					
Inspecteur				Inspecteur					
Echelon	Durée	IB	INM	Echelon	Durée	IB	INM	Gain brut mensuel hors transfert de prime en 4 points INM	
12		801	658	11		810	664	9,37 €	
11	4 ans	759	626	10	4 ans	772	635	23,43 €	
10	3 ans	703	584	9	3 ans	712	590	9,37 €	
9	3 ans	653	545	8	3 ans	672	560	51,55 €	
8	3 ans	625	524	7	3 ans	635	532	18,74 €	
7	3 ans	588	496	6	3 ans	600	505	23,43 €	
6	2 ans 6 mois	542	461	5	2 ans 6 mois	551	468	14,06 €	
5	2 ans	500	431	4	2 ans	512	440	23,43 €	
4	2 ans	466	408	3	2 ans	483	418	28,12 €	
3	2 ans	442	389	2	2 ans	457	400	32,80 €	
2	1 an	423	376	1	1 an 6 mois	434	383	93,72 €	
1	1 an	379	349	1	1 an 6 mois	434	383	140,58 €	
Stagiaire	+ 1 an	340	321	Stagiaire	1 an	340	321	0,00 €	
	- 1 an	302	312					23,43 €	
	27 ans 6 m				27 ans				
				Ancienneté acquise					
				Sans ancienneté					
				Ancienneté acquise					
				Art 18 décret n°2017-1396 du 22/09/2017					

# I

## TABLEAUX

### SYNTHETIQUES

#### DES POSSIBILITES DE PROMOTION

*Les promotions offertes aux inspecteurs*

*Les promotions offertes aux inspecteurs régionaux*

*Les promotions offertes aux inspecteurs principaux*

*Les promotions offertes aux directeurs des services douaniers*

**PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS**

(Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

PPCR

2017-2019-2020



INSPECTEUR		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
I-élève		321
1	1 an 6 mois	383
		388
2	2 ans	390
		400
3	2 ans	405
		410
4	2 ans	418
		423
5	2 ans 6 mois	430
		440
6	3 ans	445
		450
7	3 ans	468
		473
8	3 ans	480
		505
9	3 ans	510
		513
10	4 ans	532
		537
11	4 ans	545
		560
12	4 ans	565
		575
13	4 ans	590
		595
14	4 ans	600
		635 *
15	4 ans	640
		640
16	4 ans	664
		669
17	4 ans	673
<b>12ème échelon supprimé</b>		
Passage de la durée dans le grade à 26 ans contre 26 ans et 6 mois avant PPCR		

INSPECTEUR PRINCIPAL 2ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	2 ans	489
		494
2	2 ans	500
		525
3	2 ans	530
		535
4	2 ans	560
		565
5	2 ans	575
		600
6	2 ans	605
		605
7	2 ans	640
		645
8	2 ans	650
		680
9	2 ans	685
		690
<b>7ème échelon supprimé</b>		
Passage de la durée dans le grade à 10 ans contre 13 ans avant PPCR		

INSPECTEUR REGIONAL de 3ème classe		
ECHELON	DUREE	INDICE INM
1	3 ans	600
		605
2	3 ans	605
		640
3	3 ans	645
		650
4	3 ans	680
		685
5	3 ans	690
Durée de passage dans le grade sans changement après PPCR		

\* Possibilité d'accéder au grade d'IP2 par TA

**PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS REGIONAUX**  
(Décret 2007-400 du 22/03/2007)

PPCR

2017-2019-2020-2021

INSPECTEUR REGIONAL de 3ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	600
		605
2	3 ans	640
		645
3		680
		685
		690

Durée de passage dans le grade sans changement

INSPECTEUR REGIONAL 2ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	680
		685
2	3 ans	717
		722
3		730
		745
		750
		758

Durée de passage dans le grade sans changement

INSPECTEUR REGIONAL 1ère classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	717
		722
2	3 ans	755
		760
3	3 ans (2021)	768
		793
4 (2021)		798
		806
		821

Passage de l'indice sommital du grade de l'INM 783 à 821 par création d'un 4ème échelon (+ 38 points)

INSPECTEUR PRINCIPAL 1ère classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	717
		722
2	3 ans	730
		755
3	3 ans (2021)	760
		768
4 (2021)		793
		798
		806
		821

Passage de l'indice sommital du grade de l'INM 783 à 821 par création d'un 4ème échelon (+ 38 points)

CHEF DES SERVICES COMPTABLES		
modifié par décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - art 3 et 4 et décret n°2017-1737)		
CATEGORIE	DUREE	INDICE INM
1	3 ans	HEA (I-885-890)
		(II-920-925)
2	3 ans	(III-967-972)
		825
		830



**PROMOTIONS OUVERTES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX ET AUX ATTACHES PRINCIPAUX**  
(Décret 2007-400 du 22/03/2007)

PPCR  
2017-2019-2020-2021

INSPECTEUR PRINCIPAL 2ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	2 ans	489
		494
		500
2	2 ans	525
		530
3	2 ans	560
		565
		575
4	2 ans	600
		605
		605
5	2 ans	640
		645
		650
6		680
		685
		690
<b>7ème échelon supprimé</b>		
Passage de la durée dans le grade à 10 ans contre 13 ans avant PPCR		

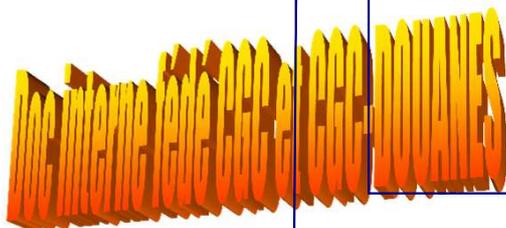
INSPECTEUR PRINCIPAL 1ère classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	717
		722
		730
2	3 ans	755
		760
3	3 ans (2021)	768
		783 (2016)
		793
4		798
		806
		821
Passage de l'indice sommital du grade de l'INM 783 à 821 par création d'un 4ème échelon (+ 38 points)		

INSPECTEUR REGIONAL 1ère classe		
INDICE	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	717
		722
		730
2	3 ans	755
		760
3	3 ans (2021)	768
		783 (2016)
		793
4		798
		806
		821
Passage de l'indice sommital du grade de l'INM 783 à 821 par création d'un 4ème échelon (+ 38 points)		

DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	2 ans 6 mois	645
		650
		655
2	2 ans 6 mois	683
		688
3	2 ans 6 mois	695
		719
		724
4	3 ans	730
		773
5	3 ans	778
		784
		808
6		813
		821
		826
		830
		830
Pas de changement de durée de passage dans le grade induit par PPCR		

CHEF DES SERVICES COMPTABLES		
CATEGORIE	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	HEA (I-885-890)
		(II-920-925)
		(III-967-972)
2	3 ans	825
		830
Pas de changement de durée de passage dans l'emploi après PPCR		

ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION		
(fusion des 2 classes voir : décret 2005-1215 du 26/09/2005, et décret 2007-537 du 10/04/2007)		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	2 ans	489
		494
		500
2	2 ans	525
		530
3	2 ans	535
		560
		565
4	2 ans	575
		600
		605
5	2 ans	640
		645
		650
6	2 ans 6 mois	680
		685
7	2 ans 6 mois	690
		717
		722
8	3 ans	730
		755
9	3 ans (2021)	760
		768
		793
10	(2021)	798
		806
		821
La durée de passage dans le grade est actuellement de 19 ans pour un indice sommital (INM 783 - 2016) en 2021 l'indice sommital sera porté à l'Inm 821 pour une durée de passage dans le grade de 21 ans.		



**PROMOTIONS OUVERTES AUX DIRECTEURS DES SERVICES DOUANIERS**

(Décret 2007-400 du 22/03/2007)

PPCR

2017-2019-2020-2021



INSPECTEUR REGIONAL 1ère classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	717-722-730
2	3 ans	755-760-768
3	3 ans	793-798-806
4 (2021)		821

DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ème classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	2 ans 6 mois	645-650-655
2	2 ans 6 mois	683-688-695
3	2 ans 6 mois	719-724-730
4	3 ans	773-778-784
5	3 ans	808-813-821
6		826-830-830

DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ère classe		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE INM
1	3 ans	808-813-821
2	3 ans	826-830-830
3		HEA (I-885-890) (II-920-925) (III-967-972)

CHEF DES SERVICES COMPTABLES		
modifié par décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - art 3 et 4 et décret n°2017-1737		
CATEGORIE	DUREE	INDICE INM
1	3 ans	HEA (I-885-890) (II-920-925) (III-967-972)
2	3 ans	825 830

DIRECTEUR PRINCIPAL DES SERVICES DOUANIERS		
ECHELON	DUREE	INDICE INM
1	3 ans	826-830
2	3 ans	HEA (I-885-890) (II-920-925) (III-967-972)
3	3 ans	HEB (I-967-972) (II-1008-1013) (III-1062-1067)
4	3 ans	HEB bis (I-1062-1067) (II-1090-1095) (III-1119-1124)
5		HEC (I-1119-1124) (II-1143-1148) (III-1168-1173)
échelon spécial contingenté (art 32-4 du décret 2007-400 modifié par l'art 13 du décret 2012-588 du 26/04/2012)		HED (I-1168-1173) (II-1221-1226) (III-1274-1279)

EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS		
ECHELON	DUREE	INDICE INM
1	2 ans	826-830
2	2 ans	HEA (I-885-890) (II-920-925) (III-967-972)
3	2 ans	HEB (I-967-972) (II-1008-1013) (III-1062-1067)
4	3 ans	HEB bis (I-1062-1067) (II-1090-1095) (III-1119-1124)
5		HEC (I-1119-1124) (II-1143-1148) (III-1168-1173)

Peuvent être nommés dans l'emploi d'admi sup des douanes les DSD1 ou DSD2 ayant occupé pendant au moins 4 ans un emploi d'administrateur ou un emploi culminant au moins en HEC (art 8 - décret 2012-586)

EMPLOI D'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	2 ans	HEB (I-967-972) (II-1008-1013) (III-1062-1067)
2	2 ans	HEB bis (I-1062-1067) (II-1090-1095) (III-1119-1124)
3	3 ans	HEC (I-1119-1124) (II-1143-1148) (III-1168-1173)
4		HED (I-1168-1173) (II-1221-1226) (III-1274-1279)

Peuvent être nommés dans l'emploi d'admi général des douanes les DSD1 ou DSD2 ayant occupé pendant au moins 3 ans un emploi d'administrateur ou un emploi culminant au moins en HEC (art 9 - décret 2012-586)

EMPLOI D'ADMINISTRATEUR GENERAL DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS		
ECHELON	DUREE	INDICE
1	3 ans	HEC (I-1119-1124) (II-1143-1148) (III-1168-1173)
2	3 ans	HED (I-1168-1173) (II-1221-1226) (III-1274-1279)
3		HEE (I-1274-1279) (II-1324-1329)

## **II**

### **LE DEROULEMENT DE CARRIERE**

*1-LES GRADES DE LA DGDDI*

*2-LES STATUTS D'EMPLOI DE LA DGDDI*

*3-LES PROMOTIONS OFFERTES A LA DGDDI AUX ATTACHES  
PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION*

**LES GRADES DE LA DGDDI**

*Le grade d'inspecteur*

*Les grades d'inspecteurs régionaux (IR3, IR2, IR1)*

*Les grades d'inspecteurs principaux (IP2, IP1)*

*Les grades de directeurs des services douaniers (DSD2, DSD1,  
Directeur Principal (DPSD))*

## **LE GRADE D'INSPECTEUR**

**INSPECTEUR DES DOUANES**

**NB: La condition d'âge maximum pour se présenter aux différents concours est supprimée - Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005.**

L'inspecteur a la charge des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu la mise en œuvre des réglementations que l'administration des douanes et droits indirects est chargée d'appliquer Il peut être appelé à exercer des fonctions de conception, d'expertise, de formation ou des missions requérant une technicité particulière. Il peut animer, encadrer et contrôler des services d'administration centrale, des opérations commerciales, des contributions indirectes et de la surveillance. Il peut également assurer des missions de police judiciaire. Il peut enfin exercer des fonctions comptables (art 6 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
STAGE inspecteur élève	1 an	321 ou autre indice (voir colonne observations)			L'indice d'entrée dans le corps de catégorie A varie en fonction de la reprise d'ancienneté d'activités antérieures (cf.décrets n°2006-1827 du 26/12/2006 et n°2013-285 du 03/04/2013).	
1	1 an 6 mois	383 388 390			Sortie de l'école. Les inspecteurs stagiaires externes et sans parcours professionnel antérieur pris en compte <u>sont titularisés au premier échelon du grade d'inspecteur avec une ancienneté d'un an dans cet échelon.</u>	
2	2 ans	400* 405 410			*Indice de titularisation si service militaire effectué ( 1 an ).	
3	2 ans	418 423 430	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Justifier au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est dressé, de 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A dont 2 ans au moins dans le grade d'inspecteur des Douanes + 1 an et six mois d'ancienneté dans le 3ème échelon.	La durée du SN vient le cas échéant en déduction des services effectifs , de même que la durée qui excède la 10ème année de l'ancienneté dans un corps de catégorie B (cette ancienneté au sein de la catégorie B est calculée en retenant pour chaque échelon franchi par le fonctionnaire dans un grade de cette catégorie, la durée moyenne fixée par le statut particulier applicable, à laquelle s'ajoute l'ancienneté restante dans le dernier échelon qu'il y a détenu ) Nul ne peut être admis à participer plus de 5 fois à l'examen professionnel. Le TA est établi après avis de la CAP au terme d'une sélection opérée par voie de concours.(art 26 du Décret 2007-400). Le nombre maximal d'agents pouvant être promus au titre de l'art 26 du Décret 2007-400 ,est déterminé en application des dispositions du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400)	1er échelon sans ancienneté .(art 26 du Décret 2007-400) Les inspecteurs nommés au grade d'IP 2ème classe ne peuvent se voir conférer un échelon et une ancienneté d'échelon > à ceux détenus à cette même date par les inspecteurs, qui lauréats du concours ont été nommés IP avant le 04/08/2001( ils conservent toutefois leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal (art 45 II du Décret 2007-400)



ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
4	2 ans	440 445 450	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)		1er échelon avec ancienneté acquise.(art 26 du Décret 2007-400) Les inspecteurs nommés au grade d'IP 2ème classe ne peuvent se voir conférer un échelon et une ancienneté d'échelon > à ceux détenus à cette même date par les inspecteurs, qui lauréats du concours ont été nommés IP avant le 04/08/2001( ils conservent toutefois leur indice antérieur jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal (art 45 II du Décret 2007-400)
5	2 ans 6 mois	468 473 480	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	cf .Supra	2ème échelon dans le grade d'IP2 sans ancienneté (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)
6	3 ans	505 510 513	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	cf .Supra	2ème échelon dans le grade d'IP2 avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)

**Fede CGC et CGC-DOUANES**

ECHOLON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
7	3 ans	532 537 545	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	cf .Supra	3ème échelon sans ancienneté + conditions de reclassement posées par l' art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)
8	3 ans	560 565 575	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	cf .Supra	3ème échelon dans le grade d'IP2 avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)
			Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 3ème classe ( art 23 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Avoir atteint le 8ème échelon de leur grade au 01/01 de l'année au titre de laquelle le TA est établi et justifier de 14 ans et 6 mois de services effectifs dans le grade ou dans un corps de catégorie A	Viennent en déduction la durée du SN effectivement accompli, ainsi que la durée qui excède la 10ème année de l'ancienneté déterminée dans un corps de catégorie B (cette ancienneté au sein de la catégorie B est calculée en retenant pour chaque échelon franchi par le fonctionnaire dans un grade de cette catégorie, la durée moyenne fixée par le statut particulier applicable , à laquelle s'ajoute l'ancienneté restante dans le dernier échelon qu'il y a détenu ) (art 23 du Décret 2007-400) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus au titre de l'art 23 du Décret 2007-400, est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 ( art 31 du Décret 2007- 400)	Ils sont classés au 1er échelon de leur nouveau grade avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 23 du Décret 2007-400)



ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
9	3 ans	590 595 600	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 8ème échelon (cf.supra)	Fede CGC et CGC-DOUANES	4ème échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)
			Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 3ème classe ( art 23 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon (cf.supra)	cf .Supra	Ils sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 23 du Décret 2007-400)
10	4 ans	635 640 640	Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	Fede CGC et CGC-DOUANES	5ème échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)
			Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 3ème classe ( art 23 du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon (cf.supra)	cf.Supra	Ils sont classés au 3ème échelon de leur nouveau grade avec maintien des 3/4 de l'ancienneté acquise (art 23 du Décret 2007-400) (l'application des dispositions de l'art 23 ne peut avoir pour effet de conférer à la date de leur nomination aux inspecteurs nommés au grade d'IR de 3ème classe au 3ème échelon une ancienneté d'échelon > à celle détenue à cette même date par les IR 3ème classe 3ème échelon résultant du reclassement opéré (art 45- I du Décret 2007- 400)
			Nomination au choix à l'emploi d'inspecteur principal dans la limite du 1/6 des emplois pourvus en application de l'article 26 (art 5 du Décret 2001-696 du 30/07/2001) - art 27 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Justifier au 01/01 de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, de 20 ans et 6 mois de services effectifs dans le grade ou dans un corps de catégorie A + à la même date, 1 an et six mois d'ancienneté dans le 10ème échelon	Viennent en déduction la durée du SN effectivement accompli de même que la période probatoire et la durée qui est > à la 10ème année de l'ancienneté dans un corps de catégorie B) cette ancienneté au sein de la catégorie B est calculée en retenant pour chaque échelon franchi par le fonctionnaire dans un grade de cette catégorie, la durée moyenne fixée par le statut particulier applicable , à laquelle s'ajoute l'ancienneté restante dans le dernier échelon qu'il y a détenu ) dans la limite d'1/6 des emplois disponibles (art 27 du Décret 2007-400) . Le nombre maximal d'agents pouvant être promu au titre de l'art 27 du Décret 2007-400, est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)	5ème échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées par l'art 45 II du Décret 2007-400 (cf.supra)

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT APRES PROMOTION
11		664 669 673	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 3ème classe (art 23 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès le 8ème échelon (cf.supra)	cf.Supra	Ils sont classés au 3ème échelon de leur nouveau grade avec maintien de l'ancienneté acquise dans la limite de 3 ans (l'application des dispositions de l'art 23 ne peut avoir pour effet de conférer à la date de leur nomination aux inspecteurs nommés au grade d'IR de 3ème classe au 3ème échelon une ancienneté d'échelon > à celle détenue à cette même date par les IR 3ème classe 3ème échelon résultant du reclassement opéré (art 45- I du Décret 2007- 400)
			Possibilité de se présenter au concours d'Inspecteur principal des Douanes ( art 26 du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon (cf.Supra)	cf.Supra	6ème échelon ancienneté acquise (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées part art 45 II du Décret 2007 400 (cf.supra)
			Nomination au choix à l'emploi d'inspecteur principal (art 5 du Décret 2001-696 du 30/07/2001) - art 27 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès le 10ème échelon (cf.Supra)	cf.Supra	6ème échelon ancienneté acquise (art 26 du Décret 2007-400) + conditions de reclassement posées part art 45 II du Décret 2007 400 (cf.supra)
total	26 ans (hors stage)					



## **LES GRADES D'INSPECTEURS REGIONAUX**

**\*\***

*Inspecteur régional de 3ème classe,*

*Inspecteur régional de 2ème classe,*

*Inspecteur régional de 1ère classe*

**LE GRADE D'INSPECTEUR REGIONAL  
DE 3EME CLASSE**

**INSPECTEURS REGIONAUX**

(Décret 2007- 400 du 22/03/2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A)  
(Décret 2009-777 du 23/06/2009 fixant l'échelonnement indiciaire modifié par décret 2017-1737 du 21 décembre 2017)

L'inspecteur régional peut exercer des fonctions d'encadrement. Il gère, anime et contrôle l'activité des services placés sous son autorité. Il peut exercer des fonctions comptables. Il peut également être chargé de mission d'expertise dans l'ensemble des services relevant de la DGDDI (art 5 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

<b>INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CLASSE</b>						
ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	600 605 605				
2	3 ans	640 645 650				
3		680 685 690	 <p>Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 2ème classe (art 24 du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par décret 2017-1395)</p>	Avoir atteint le 3ème échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promu à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promu est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année.	Ils sont classés au 1er échelon de leur nouveau grade en conservant l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil. Cependant, lorsqu'ils comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon, ils sont classés au 2ème échelon de leur nouveau grade avec maintien de l'ancienneté acquise supérieure à 3 ans dans la même limite de durée (art 24 du Décret 2007-400)
			<p>Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28 (4°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005 -1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400)</p>	Compter au minimum deux années d'ancienneté dans le 3ème échelon et au moins deux années de services effectifs dans le grade.	cf. supra	Ils sont classés au 1er échelon de leur nouveau grade sans ancienneté (art 28 du Décret 2007-400)
Total	6 ans					

**LE GRADE D'INSPECTEUR REGIONAL  
DE 2EME CLASSE**

**INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CLASSE**

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	680 685 690	 <p>Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28(3°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395)</p>	Compter au minimum deux années d'ancienneté dans le 1er échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promu à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promu est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année.	Ils sont classés au 1er échelon d'IP 1 sans ancienneté (art 28 du Décret 2007-400)

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
2	3 ans	717 722 730	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (4°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promu est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	Avoir atteint au moins le 2ème échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans cette classe	cf. Supra	Ils sont classés au 1er échelon d'IR1 avec ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 25 (4°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28(3°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promu est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007 400)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 1er échelon d'IP 1 avec l'ancienneté acquise.(art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
3		745 750 758	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (4°) du Décret 2007 400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promu est déterminé en application du Décret 2005 -1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	Possibilité offerte dès le 2ème échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 2ème échelon d'IR1 avec ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (art 25 (4°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28 (3°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promu est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007-400)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 2ème échelon d'IP 1 avec ancienneté acquise.(art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
Total	6 ans					

**Fédération CGC et CGC-DOUANES**

**LE GRADE D'INSPECTEUR REGIONAL  
DE 1ERE CLASSE**

**INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CLASSE**

**Le nombre des inspecteurs régionaux chargés de mission d'expertise est limité à 15 % de l'effectif (art 5 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)**

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	717 722 730	 <p>Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28 (2°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)</p>		<p>Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année.</p>	<p>Ils sont classés dans le grade d'IP 1 au 1er échelon et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.(art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)</p>
			<p>Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - modifié par le décret n°2017-1391)</p>	<p>Etre inspecteur régional de 1ère classe</p>	<p>Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).</p>	<p>825 830</p>

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
2	3 ans	755 760 768	Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28-2°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. supra (IR de 1ère classe au 1er échelon nommés IP de 1ère classe)	Ils sont classés dans le grade d'IP 1 au 2ème échelon et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.(art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	825 830
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie (article 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 3 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - modifié par le décret n°2017-1391)	Avoir atteint le 2ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	HEA HEA
3	3 ans (2021)	793 798 806	Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28-2°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395).	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf supra (IR de 1ère classe au 1er échelon nommés IP de 1ère classe)	Ils sont classés dans le grade d'IP 1 au 3ème échelon et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.(art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	825 830
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 1ère catégorie (article 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 3 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012 - modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 2ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	HEA HEA
4 (2021)		821				
Total	6 ans 9 ans (2021)					



**LES GRADES D'INSPECTEURS PRINCIPAUX**

**\*\***

*Inspecteur principal de 2ème classe*

*Inspecteur principal de 1ère classe*

**LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL  
DE 2EME CLASSE**

**INSPECTEUR PRINCIPAL DES DOUANES**

Décret 2007- 400 du 22/03/2007 (modifié par décret n°2017-1395) fixant le statut particulier des personnels de catégorie A.  
Décret 2009-777 du 23/06/2009 fixant l'échelonnement indiciaire.

L'inspecteur principal assure l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la DGDDI. Il contrôle l'exécution du service et la gestion des comptables relevant de son domaine de responsabilités. A ce titre, il peut exercer des fonctions comptables. Le DG peut lui confier des missions particulières.(art 4 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

**INSPECTEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE**

ECHELON	DUREE (art.32 du Décret 2007- 400)	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	489 494 500				
2	2 ans	525 530 535				
3	2 ans	560 565 575				
4	2 ans	600 605 605	Possibilité d'accès au grade de Directeur des services douaniers de 2ème classe (art 29 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promu au titre de l'art 29 du Décret 2007-400, est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007- 400)	avoir atteint le 4ème échelon au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est dressé et avoir 3 ans de services effectifs dans le grade	Le nombre maximal d'agents pouvant être promu à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promu est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année	Ils sont classés DSD de 2ème classe au 1er échelon et conservent l'ancienneté acquise majorée de un an.(art 29 du Décret 2007-400)

INSPECTEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE						
ECHELON	DUREE (art.32 du Décret 2007- 400)	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
5	2 ans	640 645 650	Possibilité d'accès au grade de Directeur des services douaniers de 2ème classe (art 29 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395) Le nombre maximal d'agents pouvant être promus au titre de l'art 29 du Décret 2007-400, est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	avoir atteint le 5ème échelon au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le tableau d'avancement est dressé et avoir 3 ans de services effectifs dans le grade	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année	Ils sont classés DSD de 2ème classe au 2ème échelon et conservent l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.(art 29 du Décret 2007-400)
6		680 685 690	Possibilité d'accès au grade de Directeur des services douaniers de 2ème classe (art 29 du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Possibilité offerte dès 4ème échelon		Ils sont classés DSD de 2ème classe au 3ème échelon et conservent l'ancienneté acquise.(art 29 du Décret 2007-400)
			Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (3°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Compter au minimum 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et d'autre part au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus au titre de l'art 25 du Décret 2007-400, est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400)	Ils sont classés au 1er échelon d'IR1 sans ancienneté (art 25 (5°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accès au grade d'IP de 1ère classe (art 28(1°) du Décret 2007-400 du 22/03/2007 modifié par le décret n°2017-1395)	Au minimum 2 années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400 du 23/03/2007) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par l'application d'un taux promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année	Ils sont classés au 1er échelon d'IP1 sans ancienneté (art 28 du Décret 2007-400 du 22/03/2007)
Total	10 ans					

**LE GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL  
DE 1ERE CLASSE**

INSPECTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE						
ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	717 722 730	Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>2ème catégorie</b> (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 <b>modifié par l'article 4 du décret n° 2012-587 du 26 avril 2012 modifié par le décret 2017-1391</b> )	Etre IP de 1ère classe	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	825 830
			 Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (1°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret 2017-1395)	Etre IP de 1ère classe	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400 du 22/03/2007) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année.	Ils sont classés au 1er échelon d'IR1 et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine(art 25 (3°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

INSPECTEUR PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE						
ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
2	3 ans	755 760 768	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (1°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret 2017-1395)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 2ème échelon d'IR 1 et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine (art 25 (3°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 4 du décret n° 2012-587 du 26 avril 2012 modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	825 830
			Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef de service comptable de 1ère catégorie (art 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 3 du décret n° 2012-587 du 26 avril 2012 modifié par le décret n°2017-1391)	avoir atteint le 2ème échelon du grade	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service (art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	HEA HEA
3	3 ans (2021)	793 798 806	Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25 (1°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par le décret 2017-1395)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	Ils sont classés au 3ème échelon d'IR 1et conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine(art 25 (3°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 4 du décret n° 2012-587 du 26 avril 2012 modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
			Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef de service comptable de 1ère catégorie (art 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 3 du décret n° 2012-587 du 26 avril 2012 modifié par le décret n°2017-1391)	Possibilité offerte dès le 2ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
4 (2021)		821				
Total	6 ans 9 ans (2021)					

## LES GRADES DE DIRECTEURS DES SERVICES DOUANIERS

\*\*

*Directeur des services douaniers de 2ème classe*

*Directeur des services douaniers de 1ère classe*

*Directeur principal des services douaniers  
(grade créé par le décret 2012-588 du 26/04/2012)*

### **Les grades suivants sont supprimés**

*Directeur de la DNRED*

*Directeur interrégional*

*Directeur régional*

*Directeur fonctionnel*

*Les grades supprimés font l'objet d'un reclassement dans les emplois de direction  
de la DGDDI, créés par le Décret n°2012-586 du 26 avril 2012*

**LE GRADE DE DIRECTEUR  
DES SERVICES DOUANIERS DE 2EME CLASSE**

**DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 2EME CLASSE**

Décret 2007- 400 du 22/03/2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI , modifié par le Décret n°2012-588 du 26 avril 2012.

Décret 2009-777 du 23/06/2009 fixant l'échelonnement indiciaire modifié par le décret n°2012-589 du 26 avril 2012 - modifié par décret n°2017-1737.

Décret 2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de direction de la DGDDI

Décret 2012-587 du 26 avril 2012 modifiant le chapitre III du Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC au MINEFI.

Le directeur des services douaniers assure la direction et l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects. Il contrôle l'exécution du service et la gestion des comptables relevant de son domaine de responsabilités. A ce titre , il peut exercer des fonctions comptables. Il peut également diriger un service à compétence nationale ou être chargé d'un bureau technique dans les services centraux de la DGDDI. Le DG peut lui confier des missions particulières d'évaluation ou d'enquête (art 3 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

L'exercice effectif des fonctions de directeur des services douaniers par un agent en service détaché promu à l'une des classes de ce grade pendant la durée de son détachement est subordonné à l'accomplissement d'un stage d'une durée maximale d'un an à la Direction générale ou dans les services déconcentrés, par décision du DG des douanes et droits indirects ( art 39 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007).

Les DSD de 2ème classe peuvent exercer les fonctions de chef de BOP-GRH dans les directions interrégionales, chef des POC dans les directions régionales, chef des PAE les plus importants, chef divisionnaire dans les divisions les plus importantes, chef de section à la DG ou dans les services à compétence nationale. Ces emplois sont implantés indifféremment DSD2/DSD1 afin de faciliter les déroulements de carrière.

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans 6 mois	645 650 655				
2	2 ans 6 mois	683 688 695				
3	2 ans 6 mois	719 724 730		Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25-1°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)	Avoir atteint le 3ème échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus à ce titre est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400) Le nombre maximum des agents pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Si le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Quand l'application des dispositions ne permet pas de prononcer de nomination durant 2 années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la 3ème année
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de 2ème catégorie (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012)	Avoir atteint le 3ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
4	3 ans		Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>2ème catégorie</b> (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 <b>modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012</b> )	Possibilité offerte dès le 3ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
			Possibilité d'accéder au grade de directeur des services douaniers de 1ère classe (art 30 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007).	Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005- 1090 du 01/09/2005(art 31 du Décret 2007-400)	Les DSD de 2ème classe appartenant au 4ème échelon de ce grade sont classés dans leur nouveau grade, <u>au 1er échelon, sans ancienneté</u> (art 30 du Décret 2007-400)
		773 778 784	Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>1ère catégorie</b> (article 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 <b>modifié par l'art 3 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012</b> )	Avoir atteint le 4ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006).	
			Possibilité d'être nommé dans <u>l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects</u> (Art 7 du <b>décret 2012-586 du 26/04/2012</b> relatif aux emplois de direction à la DGDDI)	<u>Compter au moins un an</u> d'ancienneté dans le 4ème échelon	Les intéressés sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (Art 10 du décret 2012-586 du 26/04/2012).	Ils sont classés à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine. Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, <u>lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi</u> (art 11 décret 2012-586).
			Possibilité d'accéder au grade d'inspecteur régional de 1ère classe (art 25-2° du Décret 2007-400 du 22/03/2007)	Avoir atteint le 4ème échelon	cf. Supra (DSD de 2ème classe 3ème échelon nommés IR de 1ère classe)	Ils sont classés au 3ème échelon de leur nouveau grade en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine (art 25-2°) du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
5	3 ans	808 813 821	Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>2ème catégorie</b> (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 <b>modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012</b> ).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
			Possibilité d'être nommé dans l' <b>emploi d'administrateur des douanes et droits indirects</b> (Art 7 du <b>décret 2012-586 du 26/04/2012</b> relatif aux emplois de direction à la DGDDI)	Possibilité offerte à partir du 4ème échelon	cf. Supra	cf. Supra
			Possibilité d'accéder au grade de directeur des services douaniers de 1ère classe (art 30 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)	Possibilité offerte dès le 4ème échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005-1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007- 400)	Ils sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement > à celui qu'ils détenaient auparavant et <u>conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.</u> (art 30 du Décret 2007-400)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>1ère catégorie</b> (article 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 3 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 4ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
6		826 830 830	Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>2ème catégorie</b> (article 16 du décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 4 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012).	Possibilité offerte dès le 3ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
			Possibilité d'accéder au grade de directeur des services douaniers de 1ère classe (art 30 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007)	Possibilité offerte dès le 4ème échelon	Le nombre maximal d'agents pouvant être promus est déterminé en application du Décret 2005 1090 du 01/09/2005 (art 31 du Décret 2007-400)	Ils sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement > à celui qu'ils détenaient auparavant et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.(art 30 du Décret 2007-400)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de chef de service comptable de <b>1ère catégorie</b> (article 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'art 3 du décret n°2012-587 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 4ème échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
			Possibilité d'être nommé dans l' <b>emploi d'administrateur des douanes et droits indirects</b> (Art 7 du <b>décret 2012-586 du 26/04/2012</b> relatif aux emplois de direction à la DGDDI)	Possibilité offerte à partir du 4ème échelon	cf. Supra	Par ailleurs, ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon . Toutefois, les agents qui ont atteint dans leur grade d'origine, un échelon doté d'un indice > à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt (art.11 du Décret 2012-586)
Total	13 ans 6 mois					

**LE GRADE DE DIRECTEUR  
DES SERVICES DOUANIERS DE 1ERE CLASSE**

**DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 1ERE CLASSE**

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
1	3 ans	808 813 821	Possibilité d'accéder au grade de directeur principal des services douaniers (DPSD), par TA, après avis de la CAP ( Art 32-1 du décret 2007-400 créé par l'article 13 du décret n°2012-588 du 26 avril 2012)	<p>Etre DSD de 1ère classe et avoir accompli ,au cours d'une période de référence de 10 ans précédant la date d'établissement du TA , 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 (loi 84-16)</li> <li>- emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des juridictions de l'ordre administratif, des collectivités territoriales et des établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre C (INM 1 115 = HEB bis 3ème chevron ou HEC 1er chevron ) ou emplois supérieurs bénéficiant d'une rémunération équivalente(II)</li> </ul> <p>OU</p> <p>avoir exercé ,en position d'activité ou de détachement dans ce grade ou dans le grade de DSD2 , pendant 10 ans au cours d'une période de référence de 12 ans précédant la date d'établissement du TA, des fonctions de direction , d'encadrement ou d'expertise correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.La liste de ces fonctions est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.(III). ( voir l'arrêté du 2 mai 2012 fixant la liste des fonctions ouvrant l'accès au grade de DPSD*)</p>	<p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales sur des emplois de niveau équivalent sont également sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</p> <p>Les années de détachement dans les emplois mentionnés au (II) sont prises en compte pour le décompte des années mentionnées au (III)</p> <p>Dérogation au Décret 2005 -1090 du 01/09/2005 = % catégorie A DGDDJ ** - Voir arrêté du 2 mai 2012 :</p> <p>2% en 2012, 4% en 2013, 6% en 2014, 8% en 2015.</p>	<p>Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon &gt; de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est &lt; à celle qui aurait résulté d' un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou s'ils avaient atteint le dernier de leur grade, à celle résultant d'un avancement audit échelon</p> <p>Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, ils sont classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi occupé pendant une période d'au moins 1 an au cours des 3 années précédant la date d'établissement du TA.</p> <p>Dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon &gt; de leur nouveau grade,ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est &lt; à celle qui aurait résulté d' un avancement d'échelon dans leur ancien emploi ou s'ils avaient atteint le dernier de leur emploi,à celle que leur aurait procuré un avancement audit échelon .</p> <p>Les agents classés en application du (II) à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans leur emploi, conservent à titre personnel, le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'ils puissent dépasser celui afférent à l'échelon spécial du grade de DPSD. (art 32-2 du Décret 2007-400 créé par l'article 13 du Décret 2012-588 du 26 avril 2012)</p>
			Possibilité d'accéder à l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects (art 7 du Décret 2012-586 du 26 avril 2012)	Etre DSD de 1ère classe		Ils sont classés à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine. Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.
			Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef de service comptable de 1ère catégorie (art 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 3 du Décret 2012-587 du 26 avril 2012)	Etre DSD de 1ère classe	<p>Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. (art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)</p>	

ECHELON	DUREE	INM 2017 2019 2020	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS	RECLASSEMENT
2	3 ans	826 830 830	Possibilité d'accéder au grade de <b>directeur principal des services douaniers (DPSD)</b> , par TA, après avis de la CAP ( Art 32-1 du décret 2007-400 créé par l'article 13 du décret n°2012-588 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	cf. supra
			Possibilité d'accéder à l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects (art 7 du Décret 2012-586 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	cf. supra
			Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef de service comptable de 1ère (art 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 3 du Décret 2012-587 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
3		HEA (I-885) (II-920) (III-967)  HEA (I-890) (II-925) (III-972)  HEA (I-890) (II-925) (III-972)	Possibilité d'accéder au grade de <b>directeur principal des services douaniers (DPSD)</b> , par TA, après avis de la CAP ( Art 32-1 du décret 2007-400 créé par l'article 13 du décret n°2012-588 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	cf. supra
			Possibilité d'accéder à l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects (art 7 du Décret 2012-586 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	cf. Supra	cf. supra Par ailleurs, ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon . Toutefois, les agents qui ont atteint dans leur grade d'origine, un échelon doté d'un indice > à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt (art.11 du Décret 2012-586)
			Possibilité d'accéder à l'emploi de Chef de service comptable de 1ère catégorie (art 15 du Décret 2006-814 du 07/07/2006 modifié par l'article 3 du Décret 2012-587 du 26 avril 2012)	Possibilité offerte dès le 1er échelon	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(art 21 du Décret 2006-814 du 07/07/2006)	
<b>Total</b>	<b>6 ans</b>					

\* <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025802720&fastPos=9&fastReqId=906390826&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

\*\*Arrêté du 2 mai 2012 fixant les pourcentages de promotion applicables au grade de directeur principal des services douaniers de la direction générale des douanes et droits indirects et à l'échelon spécial de ce grade

**LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL  
DES SERVICES DOUANIERS**

**Grade créé par le décret n°2012-588 du 26 avril 2012**

**DIRECTEUR PRINCIPAL DES SERVICES DOUANIERS (DPSD)**

**Décret 2007- 400 du 22/03/2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI , modifié par le Décret n°2012-588 du 26 avril 2012 et le décret n°2017-1737**

Le grade de directeur principal des services douaniers donne vocation à exercer des responsabilités de niveau particulièrement élevé dans le domaine relevant des douanes et droits indirects. A ce titre, le DPSD peut assurer la direction et l'encadrement supérieur des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les plus importants ou être nommés dans des fonctions comptables à responsabilité particulière. Il peut également être chargé de missions qui requièrent un haut niveau d'expertise et de technicité (art 3 du Décret 2007- 400 du 22/03/2007 modifié par l'article 2(II) du Décret 2012-588 du 26 avril 2012). Il peut également diriger un service à compétence nationale ou être chargé d'un Bureau technique à la direction générale.

Le nombre de promotions au grade de DPSD n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs des services douaniers de 1ère classe remplissant les conditions d'avancement. Le nombre de directeurs principaux des services douaniers ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs du corps des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI , considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le pourcentage mentionné est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (art.32-3 du Décret 2007-400 du 22/03/2007 créé par l'article 13 du Décret 2012-588 du 26 avril 2012)

ECHELON	DUREE (art 32-4-I du décret 2007-400 créé par l'article 13 du décret 2012-588)	INM 2017 2019	PROMOTION (art 32-4-II du décret 2007-400 créé par l'article 13 du décret 2012-588)	CONDITIONS	OBSERVATIONS
1	3 ans	826 830	Possibilité d'accéder à l'échelon spécial	Avoir été détaché dans un emploi fonctionnel et avoir détenu un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle B	L'avancement se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP.
2	3 ans	HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)	Possibilité d'accéder à l'échelon spécial	Avoir été détaché dans un emploi fonctionnel et avoir détenu un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle B	cf. Supra
3	3 ans	HEB (INM 967-1008-1062) (INM 972-1013-1067)	Possibilité d'accéder à l'échelon spécial	Avoir été détaché dans un emploi fonctionnel et avoir détenu un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle B	cf. Supra
4	3 ans	HEB bis (INM 1062-1090-1119) (INM 1067-1095-1124)	Possibilité d'accéder à l'échelon spécial	Avoir été détaché dans un emploi fonctionnel et avoir détenu un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle B	cf. Supra
5		HEC (INM 1119-1143-1168) (INM 1124-1148-1173)	Possibilité d'accéder à l'échelon spécial	Avoir atteint le 5ème échelon	l'avancement se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP.
Total	12 ans				
échelon spécial contingenté		HEC (INM 1168-1221-1274) (INM 1173-1226-1279)			Le nombre de directeurs principaux des services douaniers relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs de directeurs principaux des services douaniers fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (arrêté du 2 mai 2012) : 2% en 2012, 4% en 2013, 6% en 2014, 8% en 2015.



**LES STATUTS D'EMPLOI DE LA DGDDI**

**(créés par le Décret 2012-586 du 26 avril 2012)**

*Le statut d'emploi d'administrateur*

*Le statut d'emploi d'administrateur supérieur*

*Le statut d'emploi d'administrateur général*

**L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

## ADMINISTRATEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

( Décret 2012- 586 du 26/04/2012 relatif aux emplois de direction de la DGDDI modifié par décret n°2017-1737)

**(65 emplois arrêté du 2 mai 2012)**

**La nomination aux emplois d'administrateur des douanes est prononcée par arrêté du ministre chargé du budget pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de huit ans (art 6 du décret n°2012-586).**

Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un des emplois d'administrateur fait, conformément à l'article 5 du décret n°2012-586, l'objet d'un avis de vacance sur le site : <http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr/common/jobSearch/showSearchOffer>

Les administrateurs des douanes et droits indirects exercent les fonctions de direction autres que celles visées aux articles 2 et 3 du décret 2012-586.

Au sein de la DGDDI, ils peuvent ainsi être placés à la tête d'un service déconcentré ou être chargés dans les services centraux de fonctions nécessitant une connaissance spécifique de l'activité douanière, exercer des fonctions de direction au sein des services à compétence nationale relevant de cette direction, diriger une recette régionale ou exercer des fonctions comptables, être délégués du directeur général des douanes et droits indirects auprès d'administrations ou d'organismes publics nationaux ou internationaux, partenaires de la douane ou être chargés par ce directeur, de conduire des missions spéciales.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois d'administrateur de la DGDDI\*. Un arrêté\*\* du ministre chargé du budget fixe la liste de ces emplois.

Les administrateurs des douanes et droits indirects peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité.

Ils sont placés sous l'autorité directe du directeur général des douanes et droits indirects (cf.art. 4 du Décret 2012- 586 du 26/04/2012)

Peuvent être nommés à cet emploi, les DSD1, régis par le décret 2007-400 du mars 2007, les DSD2 comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon, les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire qui justifient de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant à la hors-échelle B) (.cf. Art.7 du Décret 2012-586)

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2012-586 **sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine (cf.art. 10 du décret 2012-586)**

Ils sont classés à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon (cf.art.11 I du décret 2012-586)

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.(cf.art.11 II du décret 2012-586)

Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un emploi immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. (art.11 III du décret 2012-586)



ECHELON	DUREE (art.12 du décret 2012-586)	INM 2017 2019	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	825 830			
2	2 ans	HEA (INM 885-920-967) (INM 890-925-972)	Possibilité d'être nommé dans l'emploi d'administrateur général des douanes	ex-DSD1; ex DSD2 ayant un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et avoir occupé pendant <b>3 ans un emploi d'administrateur</b> ou un emploi culminant au moins en HEC ( art 9 du décret 2012-586)	Le reclassement se fait à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine (Art 11.-I du décret n°2012-586)
3	2 ans	HEB (INM 967-1 008-1 062) (INM 972-1 013-1 067)	Possibilité d'être nommé dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes	ex-DSD1; ex DSD2 ayant un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et avoir occupé pendant <b>4 ans un emploi d'administrateur</b> ou un emploi culminant au moins en HEC ( art 8 du décret 2012-586)	Le reclassement se fait à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine (Art 11.-I du décret n°2012-586)
4	3 ans	HEB BIS (INM 1 062-1 090-1 119) (INM 1 067-1 095-1 124)	cf. supra		
5		HEC (INM 1 119-1 143-1 168) (INM 1 124-1 148-1 173)	cf. supra		

[Arrêté du 2 mai 2012 fixant le nombre d'emplois d'administrateur de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Arrêté du 2 mai 2012 fixant la liste des emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Bourse Interministérielle de l'emploi public](#)

**L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR SUPERIEUR  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

(67 emplois arrêté du 2 mai 2012)

( Décret 2012- 586 du 26/04/2012 relatif aux emplois de direction de la DGDDI - modifié par le décret n°2017-1737)

La nomination aux emplois d'administrateur des douanes est prononcée par arrêté du ministre chargé du budget **pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de huit ans** (art 6 du décret n°2012-586 du 26 avril 2012).

Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un des emplois d'administrateur fait, conformément à l'article 5 du décret n°2012-586, l'objet d'un avis de vacance sur le site <http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr/common/jobSearch/showSearchOffer>

Les administrateurs supérieurs des douanes et droits indirects(AS) sont placés à la tête des directions interrégionales autres que celles mentionnées à l'article 2 du décret 2012-586. Ils peuvent également :

- diriger les directions régionales, les autres regroupements de services territoriaux de l'administration des douanes et droits indirects et les services spécialisés qui en relèvent;
- exercer des fonctions de direction à la tête ou au sein d'un service à compétence nationale ou d'un établissement public rattachés à la DGDDI;
- être chargés dans les services centraux de la DGDDI, de fonctions de coordination, d'encadrement ou de pilotage de services requérant une expérience particulière relevant des activités de cette direction;
- diriger une recette régionale ou se voir confier la charge d'un poste comptable, d'une importance particulière pour la DGDDI;
- exercer des fonctions de délégué du directeur général des douanes et droits indirects auprès d'administrations ou d'organismes publics nationaux ou internationaux ,partenaires de la douane;
- être chargés par le directeur général des douanes et droits indirects, de missions revêtant une importance stratégique particulière.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois d'administrateur supérieur de la DGDDI. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste de ces emplois .

Les AS peuvent ,dans les domaines relevant de leurs compétences, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité.

**Ils sont placés sous l'autorité du directeur général des douanes et droits indirects** (art. 3 du Décret 2012- 586 du 26/04/2012)

**Peuvent être nommés à cet emploi , les agents mentionnés à l'article 7 du décret 2012-586 (DSD1, DSD2 comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon , les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire qui justifient de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant à la hors-échelle B) ayant occupé au moins pendant 4 ans un emploi d'administrateur des douanes et droits indirects** ou un emploi culminant au moins en hors-échelle C.

Pour être nommés dans l'un de ces emplois, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des PTT doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret 2008-15 du 4 janvier 2008, relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA.

De même,les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie préalablement à leur nomination (cf.art.8 du Décret 2012-586)

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2012-586 **sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine** (cf.art. 10 du décret 2012-586)

Ils sont classés à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Ils conservent , dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon (cf.art.11 I du décret 2012-586)

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.(cf.art.11 II du décret 2012-586)

Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un emploi immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. (art.11 III du décret 2012-586)

ECHELON	DUREE (art.12 du décret 2012-586)	INM 2017 2019	PROMOTION	CONDITIONS	RECLASSEMENT
1	2 ans	HEB (INM 967-1008-1062) (INM 972-1013-1067)	Possibilité d'être nommé dans l'emploi d'administrateur général des douanes	ex-DSD1; ex DSD2 ayant un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et avoir occupé pendant 3 ans un emploi d'administrateur ou un emploi culminant au moins en HEC ( art 9 du décret 2012-586)	Le reclassement se fait à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine (Art 11.-I du décret n°2012-586)
2	2 ans	HEB BIS (INM 1062-1090-1119) (INM 1067-1095-1124)	cf .Supra		
3	3 ans	HEC (INM 1119-1143-1168) (INM 1124-1148-1173)	cf .Supra		
4		HED (INM 1168-1221-1274) (INM 1173-1226-1279)	cf .Supra		



[Arrêté du 2 mai 2012 fixant le nombre d'emplois d'administrateur de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Arrêté du 2 mai 2012 fixant la liste des emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Bourse Interministérielle de l'emploi public](#)

**L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR GENERAL  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**ADMINISTRATEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**(10 emplois arrêté du 2 mai 2012)**

( Décret 2012- 586 du 26/04/2012 relatif aux emplois de direction de la DGDDI modifié par décret 2017-1737)

La nomination aux emplois d'administrateur des douanes est prononcée par arrêté du ministre chargé du budget **pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de huit ans** (art 6 du décret n°2012-586 du 26 avril 2012).

Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un des emplois d'administrateur fait, conformément à l'article 5 du décret n°2012-586, l'objet d'un avis de vacance sur le site <http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr/common/jobSearch/showSearchOffer>

Les administrateurs généraux des douanes et droits indirects(AG) sont placés à la tête d'une direction interrégionale comportant l'exercice de responsabilités territoriales ou fonctionnelles les plus importantes. Ils peuvent également diriger une recette régionale comportant des niveaux de recouvrement particulièrement significatifs pour la DGDDI ou être chargés de la direction d'un service à compétence nationale d'une importance particulière relevant de cette direction.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois d'administrateur général de la DGDDI. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste de ces emplois .

Les AG peuvent ,dans les domaines relevant de leurs compétences, déléguer leur signature à des agents de catégorie A placés sous leur autorité .Ils sont placés sous l'autorité directe du directeur général des douanes et droits indirects (art. 2 du Décret 2012- 586 du 26/04/2012)

**Peuvent être nommés à cet emploi , les agents mentionnés à l'article 7 du décret 2012-586 (DSD1,DSD2 comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon, les autres fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, les magistrats de l'ordre judiciaire, les officiers de carrière détenant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent de la hiérarchie militaire qui justifient de 8 ans de services accomplis dans un ou plusieurs emplois de ces corps ou cadres d'emploi ou en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau correspondant à la hors-échelle B) ayant occupé au moins pendant 3 ans un emploi d'administrateur des douanes et droits indirects ou un emploi culminant au moins en hors-échelle C.**

Pour être nommés dans l'un de ces emplois, les fonctionnaires appartenant aux corps auxquels donne accès l'ENA et au corps des administrateurs des PTT doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 1er du décret 2008-15 du 4 janvier 2008 ,relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés

par la voie de l'ENA. De même,les autres fonctionnaires qui, de par le statut qui les régit, sont astreints à une obligation de mobilité statutaire doivent l'avoir accomplie préalablement à leur nomination (cf.art.9 du Décret 2012-586)

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le décret 2012-586 **sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine** (cf.art. 10 du décret 2012-586)

Ils sont classés à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou l'emploi d'origine.

Ils conservent , dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi,lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation audit échelon (cf.art.11 I du décret 2012-586)

Toutefois, les agents qui ont atteint ou atteignent dans leur grade d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'emploi dans lequel ils sont nommés, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans leur grade d'origine, tant qu'ils y ont intérêt.(cf.art.11 II du décret 2012-586)

Les agents qui après avoir occupé l'un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un emploi immédiatement inférieur dudit décret, conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. (art.11 III du décret 2012-586)

ECHELON	DUREE (art 12 du décret 2012-586)		INM 2017 2019
1	3 ans		HEC (INM 1119-1143-1168) (INM 1124-1148-1173)
2	3 ans		HED (INM 1168-1221-1274) (INM 1173-1226-1279)
3			HEE (INM 1274-1324) (INM 1279-1329)

[Arrêté du 2 mai 2012 fixant le nombre d'emplois d'administrateur de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Arrêté du 2 mai 2012 fixant la liste des emplois de direction de la direction générale des douanes et droits indirects | Legifrance](#)

[Bourse Interministérielle de l'emploi public](#)

3

**LES PROMOTIONS OFFERTES A LA**  
**DGDDI**  
**AUX ATTACHES PRINCIPAUX**  
**D'ADMINISTRATION**

### ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat modifié par le décret n°2016-907.  
Décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie modifié par le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017.

ECHELON	DUREE	INDICE 2017-2019-2020  2021	PROMOTION	CONDITIONS	OBSERVATIONS
1	2 ans	489-494-500			
2	2 ans	525-530-535			
3	2 ans	560-565-575			
4	2 ans	600-605-605			
5	2 ans	640-645-650			
6	2 ans 6 mois	680-685-690			
7	2 ans 6 mois	717-722-730	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de <b>2ème catégorie à la DGDDI</b> (article 16 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 32 du Décret 2017-1391 du 21 septembre 2017)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en cette qualité dans les services centraux du MINEFI et <u>avoir atteint au moins le 7ème échelon de leur grade.</u>	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)
8	3 ans	755-760-768	Possibilité d'accéder à l'emploi de CSC de <b>1ère catégorie à la DGDDI</b> (article 15 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006 modifié par l'article 31 du Décret 2017-1391 du 21 septembre 2017)	Justifier d'au moins trois années de services effectifs accomplis en cette qualité dans les services centraux du MINEFI et <u>avoir atteint au moins le 8ème échelon de leur grade.</u>	Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.(article 21 du Décret 2006-814 du 07 juillet 2006)
9	3 ans (2021)	793-798-806	cf supra		
10 (2021)		821	cf supra		
Total	18 ans 21 ans				

**Fede CGC et CGC-DOUANES**

### **III**

## **RAPPEL DES MODIFICATIONS INTERVENUES EN 2012**

**\*\***

### **1 -LES MODIFICATIONS APORTEES AU STATUT**

**La création du grade de directeur principal des services douaniers**

**La modification des emplois de CSC**

**La réforme de la carrière des cadres supérieurs  
(création des emplois d'administrateurs des douanes et droits indirects)**

**La clarification juridique des conditions d'aptitude physique exigées des agents de catégorie  
A exerçant des fonctions classées en catégorie active (fonctions de surveillance)**

### **2- LE RECLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION ET DES EMPLOIS COMPTABLES DANS LES NOUVEAUX EMPLOIS DE DIRECTION**

**Le reclassement du directeur de la DNRED**

**Le reclassement des directeurs régionaux**

**Le reclassement des directeurs interrégionaux**

**Le reclassement des directeurs fonctionnels**

**Le reclassement des chefs de service comptable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

# 1

## **LES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

*La création du grade de directeur principal des services douaniers*

*La modification des emplois de CSC*

*La réforme de la carrière des cadres supérieurs  
(création des emplois d'administrateurs des douanes et droits indirects)*

*La clarification juridique des conditions d'aptitude physique exigées des agents de catégorie A  
exerçant des fonctions classées en catégorie active (fonctions de surveillance)*

**LA CREATION DU GRADE A ACCES FONCTIONNEL DE DIRECTEUR  
PRINCIPAL DES SERVICES DOUANIERS (DPSD)**

*(Décret 2012-588 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI)*

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2012, le grade de directeur principal des services douaniers est créé, situé hiérarchiquement au-dessus du grade de directeur des services douaniers de 1<sup>ère</sup> classe.

Le statut particulier des personnels de catégorie A de la DGDDI comprend ainsi à compter de cette date, tous les grades, depuis inspecteur jusqu'au grade de DPSD .

Ce nouveau grade est un grade dit à accès fonctionnel (GRAF). Cela signifie que son accès est contingenté et réservé à des agents ayant exercé pendant une certaine durée des fonctions de responsabilité spécifique listées par arrêté.

**La liste des fonctions prévues** au [III de l'article 32-1 du décret du 22 mars 2007 susvisé](#) est fixée ainsi qu'il suit :

- adjoint d'un directeur interrégional ou d'un directeur régional ;
- chef d'un pôle ou d'une division présentant une importance particulière ;
- chargé d'une mission comportant un niveau d'expertise particulièrement élevé ;
- adjoint du chef d'un bureau technique présentant une importance particulière dans un service à compétence nationale ou en administration centrale ;
- attaché douanier près une ambassade de France ou auprès d'une institution européenne ;
- chargé d'une fonction d'audit requérant un niveau d'expertise particulièrement élevé ;
- chargé de fonctions de liaison au sein d'une administration, d'un établissement public administratif ou d'un organisme public national ou international, partenaire de la douane.

Ce grade comporte 5 échelons et un échelon spécial dont l'accès est également contingenté.

En pratique, ce grade a d'abord vocation à accueillir les administrateurs de la DGDDI qui viendraient à être amenés à quitter le statut d'emploi.

Ponctuellement, et selon des modalités qui restent à définir en gestion, les directeurs des services douaniers de 1<sup>ère</sup> classe qui n'auront pas exercé des fonctions de direction pourront accéder au grade de DPSD, en toute fin de carrière, et aux seuls trois premiers échelons.

## **LA MODIFICATION DES EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE COMPTABLE (CSC)**

*( Décret 2012-587 du 26 avril 2012 modifiant le chapitre III du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie )*

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2012, tous les emplois de CSC1 et CSC2 correspondant aux fonctions de receveur régional confiées à des ex-directeurs régionaux ou interrégionaux sont transférées dans le nouveau statut des emplois de direction de la DGDDI et seront désormais occupés par des administrateurs de la DGDDI.

En conséquence, les emplois de CSC1 (groupe 1 et 2) tels qu'existant jusque là, sont supprimés.

Les emplois de CSC2, redéfinis, sont maintenus et rebaptisés CSC1. Les emplois de CSC3 sont, quant à eux, rebaptisés CSC2.

<b>Dénomination jusqu'au 30 avril 2012</b>	<b>Dénomination à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012</b>	<b>PPCR 2017</b>	<b>PPCR 2019</b>
CSC 1 (HEB) ( groupes 1 et 2)	<b>supprimé</b>		
CSC 2 (HEA)	CSC 1 (HEA)	CSC 1 (HEA)	CSC 1 (HEA)
CSC 3 (IB 1015–INM 821)	CSC 2 (IB 1015–INM 821)	CSC 2 (IB 1021–INM 825)	CSC 2 (IB 1027–INM 830)

Suite au CTR du 6 février 2012 relatif aux retours catégoriels 2012-2013 et au protocole d'accord de Montreuil du 29 février 2012, de nouvelles perspectives de carrière sont offertes notamment aux IR1 et aux IP1 par la création de postes de CSC dé-fonctionnalisés pour les fonctions d'encadrement et d'expertise exercées hors recette régionale.

Sont prévues :

- au 1<sup>er</sup> novembre 2012, la création de 20 postes de CSC2 Fonctionnels (ex –CSC3) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la création de 20 postes supplémentaires de CSC2 F ;
- la création de 5 postes de CSC1 F (ex CSC2).

Ces emplois ne remettent pas en cause les postes de chef de pôle au sein des 43 recettes régionales gérées comme des emplois comptables à hauteur de 25 postes détachés sous statut d'emploi de CSC2 (ex-CSC3) et de 18 postes attribués prioritairement aux IR1.

Ce statut d'emploi fonctionnel vient compléter le statut d'emploi des CSC «comptables» et permet l'accès en fin de carrière aux indices bruts 1027 et HEA.

**LA REFORME DE LA CARRIERE DES CADRES SUPERIEURS**

( le décret n°2012-586 du 26/04/2012 se substitue au décret 2007-401 relatif aux emplois de direction )

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2012, les emplois de directeur interrégional, de directeur de la direction nationale de renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), de directeur régional, ainsi que ceux de directeur fonctionnel sont regroupés dans un statut d'emploi unique : **le statut des emplois de direction de la DGDDI** qui est composé de 3 groupes :

- le groupe I des administrateurs généraux des douanes et droits indirects ;
- le groupe II des administrateurs supérieurs des douanes et droits indirects ;
- le groupe III des administrateurs des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, la dénomination des emplois est désormais distincte de celle des fonctions occupées. Chaque groupe d'emplois ouvre l'accès aux fonctions des emplois correspondants.

<b>Grade détenu avant la réforme</b>	<b>Emplois occupés</b> (cf. arrêté du 2 mai 2012 fixant la liste des emplois de direction de la DGDDI)	<b>Intitulé de l'emploi de reclassement</b> (cf. décret 2012-586 du 26 /04/2012)
Directeur interrégional Directeur de la DNRED	Chargé des directions interrégionales présentant les responsabilités les plus importantes au regard des effectifs gérés, de la couverture territoriale ou de la sensibilité des contrôles opérés Chargé des fonctions de direction à la tête des services à compétence nationale relevant de la direction générale des douanes, les plus importants	<b>Administrateur général des douanes et droits indirects (AG) (art 15.-II)</b> <b>10 emplois arrêté du 2 mai 2012</b>
Directeur interrégional ou Directeur régional ayant atteint l'échelon fonctionnel de leur emploi Directeur fonctionnel ayant atteint le 3 <sup>ème</sup> échelon	Chargé des directions interrégionales autres que celles relevant de l'emploi d'AG Chargé des fonctions de direction à la tête ou au sein des services à compétence nationale présentant une importance particulière autres que ceux relevant de l'emploi d'AG Chargé dans les services centraux des fonctions d'encadrement des structures présentant une importance particulière Chargé des directions régionales présentant une importance particulière au regard des effectifs gérés, de la couverture territoriale ou de la sensibilité des contrôles opérés Chargé des fonctions de direction à la tête d'une recette régionale présentant une importance particulière. Chargé des fonctions de délégué du directeur général pour des politiques présentant une importance particulière auprès d'administrations ou d'organismes partenaires de la douane. Chargé auprès du directeur général de missions revêtant une importance stratégique particulière.	<b>Administrateur supérieur des douanes et droits indirects (AS) (art 15.-II)</b> <b>67 emplois arrêté du 2 mai 2012</b>
Ceux non sus mentionnés et occupant des emplois de direction relevant du décret n°2007-401	Chargé des directions régionales autres que celles relevant de l'emploi d'AS. Chargé des fonctions de direction à la tête ou au sein des services à compétence nationale autres que ceux relevant de l'emploi d'AS Chargé dans les services centraux des fonctions d'encadrement des structures autres que celles relevant de l'emploi d'AS Chargé des fonctions de direction à la tête d'une recette régionale autres que celles relevant de l'emploi d'AS.. Chargé des fonctions de délégué du directeur général auprès d'administrations ou d'organismes partenaires de la douane autres que celles relevant de l'emploi d'AS. Chargé auprès du directeur général de missions d'une certaine importance autres que celles relevant de l'emploi d'AS.	<b>Administrateur des douanes et droits indirects (art 15.-II)</b> <b>65 emplois arrêté du 2 mai 2012</b>

**LA CLARIFICATION JURIDIQUE DES CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE  
EXIGÉES DES AGENTS DE CATEGORIE A EXERCANT DES FONCTIONS  
CLASSEES EN CATEGORIE ACTIVE (fonctions de surveillance)**

*(Décret 2012-588 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la DGDDI)*

*(cf. article 4 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 3 mai 2012.)*

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2012, le statut particulier des personnels de catégorie A prévoit expressément que les agents exerçant des fonctions classées en catégorie active, listées par arrêté, doivent remplir les mêmes conditions d'aptitude physique que celles exigées pour les agents de catégorie B et C de la branche de surveillance.

Les fonctions des personnels de catégorie A classées en catégorie active sont listées par arrêté.

Les conditions d'aptitude physique exigées à l'identique pour les personnels de catégorie A, B et C de la DGDDI exerçant des fonctions de surveillance sont reprises à l'arrêté du 2 août modifié.

## 2

### **LE RECLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION ET DES EMPLOIS COMPTABLES DANS LES NOUVEAUX EMPLOIS DE DIRECTION**

*Le reclassement du directeur de la DNRED*

*Le reclassement des directeurs régionaux*

*Le reclassement des directeurs interrégionaux*

*Le reclassement des directeurs fonctionnels*

*Le reclassement des chefs de service comptable de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie*

**RECLASSEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION DANS LES NOUVEAUX EMPLOIS DE DIRECTION CREEES PAR LE DECRET 2012-586 DU 26 AVRIL 2012**

A la date d'entrée en vigueur du décret 2012-586, les fonctionnaires occupant l'un des emplois régis par le décret n°2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction de la DGDDI sont maintenus en position de détachement par arrêté du ministre chargé du budget pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours, sans toutefois que la durée totale d'occupation d'un même poste puisse excéder huit ans, quelle que soit la date de nomination dans l'emploi considéré (cf.art.15 -I du décret 2012-586)

Ancienne situation	Nouvelle situation depuis l'entrée en vigueur du Décret 2012-586 du 26 avril 2012	Ancienneté dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon d'accueil
Directeur de la DNRED et directeurs interrégionaux en fonction sur un poste correspondant à l'un des emplois dont la liste est fixée par <a href="#">l'arrêté du 2 mai 2012</a> (voir ci-dessous) (présentant les responsabilités les plus importantes) ou à la tête des services à compétence nationale	<b>Administrateur général des douanes</b> à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent emploi (cf. art. 15 III du décret 2012-586)	conservée lorsque leur reclassement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur emploi précédent ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.(art.15 IV du décret 2012-586) Les services accomplis dans des emplois régis par le décret n°2007-401 du 22 mars 2007 <u>sont réputés avoir été accomplis dans le présent statut d'emploi</u> (art.15 V du décret 2012-586)
Autres directeurs interrégionaux, les directeurs régionaux ayant atteint l'échelon fonctionnel de leur emploi et les directeurs fonctionnels ayant atteint le 3ème échelon de leur emploi.	<b>Administrateur supérieur des douanes (ASD)</b> à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent emploi (cf. art. 15 III du décret 2012-586), <b>exceptés les directeurs interrégionaux , reclassés au 3ème échelon d'ASD</b>	 cf. Supra
Autres fonctionnaires occupant des emplois de direction relevant du décret n°2007-401	<b>Administrateur des douanes</b> à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent emploi (cf. art. 15 III du décret 2012-586)	cf. Supra

[l'arrêté du 2 mai 2012](#)

**RECLASSEMENT DES EMPLOIS DE CSC DANS LES EMPLOIS DE DIRECTION CREEES**  
**PAR LE DECRET 2012-586 DU 26 AVRIL 2012**

Les fonctionnaires occupant à la date d'entrée en vigueur du décret 2012-586 du 26 avril 2012, un emploi de CSC de 1ère ou de 2ème catégorie à la DGDDI, régi par le décret 2006-814 du 7 juillet 2006 et qui ont antérieurement occupé un emploi régi par le décret 2007-401 du 22 mars 2007 relatif aux emplois de direction au sein des services de la DGDDI sont maintenus en position de détachement, par arrêté du ministre chargé du budget, pour une durée correspondant à la période restant à courir au titre de leur détachement en cours. (cf.art.16 du décret 2012-586 du 26 avril 2012)



EMPLOI D'ORIGINE	RECLASSEMENT DANS LES EMPLOIS DE DIRECTION DE LA DGDDI
CSC de 1ère et 2ème catégorie ayant occupé un emploi de directeur interrégional des douanes et droits indirects ou de directeur de la DNRED ou de sous-directeur	<p><b>4ème échelon de l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects.</b> <b>(ancienneté acquise)</b></p> <p>Le reclassement se fait au chevron de l'indice hors échelle lettre pris en compte dans leur précédent emploi pour l'application de <u>l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</u></p> <p>Les services accomplis dans l' emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans l'emploi de reclassement.</p>
CSC de 1ère et 2ème catégorie ayant occupé un emploi de directeur régional ou de directeur fonctionnel des douanes et droits indirects	<p><b>5ème échelon de l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects.</b> <b>(ancienneté acquise)</b></p> <p>Le reclassement se fait au chevron de l'indice hors échelle lettre pris en compte dans leur précédent emploi pour l'application de l'article L61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Les services accomplis dans l' emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans l'emploi de reclassement.</p>

**IV**

**GRILLE DES REMUNERATIONS**

**Traitement indiciaire brut**

### REMUNERATION AU 01/08/2018

SMIC mensuel brut au 01/08/2018 pour 35 heures

1 498,47 €

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 PPCR
<b>Inspecteur</b>							
Inspecteur-élève	1 an	321	321	321	1 504,21 €	1 504,21 €	1 504,21 €
1er échelon	1 an 6 mois	383	388	390	1 794,75 €	1 818,18 €	1 827,55 €
2e échelon	2 ans	400	405	410	1 874,41 €	1 897,84 €	1 921,27 €
3e échelon	2ans	418	423	430	1 958,76 €	1 982,19 €	2 014,99 €
4e échelon	2ans	440	445	450	2 061,85 €	2 085,28 €	2 108,71 €
5e échelon	2 ans 6 mois	468	473	480	2 193,06 €	2 216,49 €	2 249,29 €
6e échelon	3 ans	505	510	513	2 366,44 €	2 389,87 €	2 403,93 €
7e échelon	3 ans	532	537	545	2 492,97 €	2 516,40 €	2 553,88 €
8e échelon	3 ans	560	565	575	2 624,17 €	2 647,60 €	2 694,46 €
9e échelon	3 ans	590	595	600	2 764,75 €	2 788,18 €	2 811,62 €
10e échelon	4 ans	635	640	640	2 975,63 €	2 999,06 €	2 999,06 €
11e échelon		664	669	673	3 111,52 €	3 134,95 €	3 153,69 €
12e échelon	Supprimé - PPCR				0,00 €	0,00 €	0,00 €

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 PPCR
<b>Inspecteur principal de 2ème classe</b>							
1er échelon	2 ans	489	494	500	2 291,47 €	2 314,90 €	2 343,01 €
2e échelon	2 ans	525	530	535	2 460,16 €	2 483,59 €	2 507,02 €
3e échelon	2 ans	560	565	575	2 624,17 €	2 647,60 €	2 694,46 €
4e échelon	2 ans	600	605	605	2 811,62 €	2 835,05 €	2 835,05 €
5e échelon	2 ans	640	645	650	2 999,06 €	3 022,49 €	3 045,92 €
6e échelon		680	685	690	3 186,50 €	3 209,93 €	3 233,36 €
7e échelon	Supprimé - PPCR						0,00 €

Grade	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020 2021	Traitement mensuel brut 2017 PPCR	Traitement mensuel brut 2019 PPCR	Traitement mensuel brut 2020 -2021 PPCR
<b>Inspecteur principal de 1ère classe</b>							
1er échelon	3 ans	717	722	730	3 359,88 €	3 383,31 €	3 420,80 €
2e échelon	3 ans	755	760	768	3 537,95 €	3 561,38 €	3 598,87 €
3e échelon	3 ans (2021)	793	798	806	3 716,02 €	3 739,45 €	3 776,94 €
4e échelon (2021)	Création en 2021			821			3 847,23 €

Inspecteur Régional de 3ème classe	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement	Traitement	Traitement
		2017	2019	2020	mensuel brut 2017 PPCR	mensuel brut 2019 PPCR	mensuel brut 2020 PPCR
1er échelon	3 ans	600	605	605	2 811,62 €	2 835,05 €	2 835,05 €
2e échelon	3 ans	640	645	650	2 999,06 €	3 022,49 €	3 045,92 €
3e échelon		680	685	690	3 186,50 €	3 209,93 €	3 233,36 €

Inspecteur Régional de 2ème classe	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement	Traitement	Traitement
		2017	2019	2020	mensuel brut 2017 PPCR	mensuel brut 2019 PPCR	mensuel brut 2020 PPCR
1er échelon	3 ans	680	685	690	3 186,50 €	3 209,93 €	3 233,36 €
2e échelon	3 ans	717	722	730	3 359,88 €	3 383,31 €	3 420,80 €
3e échelon		745	750	758	3 491,09 €	3 514,52 €	3 552,01 €

Inspecteur Régional de 1ère classe	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement	Traitement	Traitement
		2017	2019	2020 2021	mensuel brut 2017 PPCR	mensuel brut 2019 PPCR	mensuel brut 2020-2021 PPCR
1er échelon	3 ans	717	722	730	3 359,88 €	3 383,31 €	3 420,80 €
2e échelon	3 ans	755	760	768	3 537,95 €	3 561,38 €	3 598,87 €
3e échelon	3 ans (2021)	793	798	806	3 716,02 €	3 739,45 €	3 776,94 €
4e échelon (2021)	Création en 2021			821			3 847,23 €

Directeur des services douaniers de 2ème classe	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
		2017	2019	2020	2017 PPCR	2019 PPCR	2020 PPCR
1er échelon	2 ans 6 mois	645	650	655	3 022,49 €	3 045,92 €	3 069,35 €
2e échelon	2 ans 6 mois	683	688	695	3 200,56 €	3 223,99 €	3 256,79 €
3e échelon	2 ans 6 mois	719	724	730	3 369,25 €	3 392,68 €	3 420,80 €
4e échelon	3 ans	773	778	784	3 622,30 €	3 645,73 €	3 673,84 €
5e échelon	3 ans	808	813	821	3 786,31 €	3 809,74 €	3 847,23 €
6e échelon		826	830	830	3 870,66 €	3 889,40 €	3 889,40 €

Directeur des services douaniers de 1ère classe	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
		2017	2019	2020	2017 PPCR	2019 PPCR	2020 PPCR
1er échelon	3 ans	808	813	821	3 786,31 €	3 809,74 €	3 847,23 €
2ème échelon	3 ans	826	830	830	3 870,66 €	3 889,40 €	3 889,40 €
		HEA I	HEA I	HEA I	4 147,13 €	4 170,56 €	4 170,56 €
		HEA II	HEA II	HEA II	4 311,14 €	4 334,57 €	4 334,57 €
3ème échelon	3 ans	HEA III	HEA III	HEA III	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €

Chef de Service Comptable (CSC)	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
		2017	2019	2020	2017 PPCR	2019 PPCR	2020 PPCR
2ème catégorie	3 ans	825	830	830	3 865,97 €	3 889,40 €	3 889,40 €
		HEA I	HEA I	HEA I	4 147,13 €	4 170,56 €	4 170,56 €
1ère catégorie	3 ans	HEA II	HEA II	HEA II	4 311,14 €	4 334,57 €	4 334,57 €
		HEA III	HEA III	HEA III	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €

Directeur principal des services douaniers	Durée moyenne dans l'échelon	INM	INM	INM	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut	Traitement mensuel brut
		2017	2019	2020	2017 PPCR	2019 PPCR	2020 PPCR
1er échelon	3 ans	826	830	830	3 870,66 €	3 889,40 €	3 889,40 €
		HEA I	HEA I	HEA I	4 147,13 €	4 170,56 €	4 170,56 €
2ème échelon	3 ans	HEA II	HEA II	HEA II	4 311,14 €	4 334,57 €	4 334,57 €
		HEA III	HEA III	HEA III	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €
		HEB I	HEB I	HEB I	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €
3ème échelon	3 ans	HEB II	HEB II	HEB II	4 723,51 €	4 746,94 €	4 746,94 €
		HEB III	HEB III	HEB III	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
		HEB bis I	HEB bis I	HEB bis I	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
4ème échelon	3 ans	HEB bis II	HEB bis II	HEB bis II	5 107,77 €	5 131,20 €	5 131,20 €
		HEB bis III	HEB bis III	HEB bis III	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
		HEC I	HEC I	HEC I	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
5ème échelon		HEC II	HEC II	HEC II	5 356,13 €	5 379,56 €	5 379,56 €
		HEC III	HEC III	HEC III	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
		HED I	HED I	HED I	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
Echelon spécial (contingenté)		HED II	HED II	HED II	5 721,64 €	5 745,07 €	5 745,07 €
		HED III	HED III	HED III	5 970,00 €	5 993,43 €	5 993,43 €

Administrateur des douanes et droits indirects	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019	Traitement mensuel brut 2020
					PPCR	PPCR	PPCR
1er échelon	2 ans	825	830	830	3 865,97 €	3 889,40 €	3 889,40 €
2ème échelon	2 ans	HEA I	HEA I	HEA I	4 147,13 €	4 170,56 €	4 170,56 €
		HEA II	HEA II	HEA II	4 311,14 €	4 334,57 €	4 334,57 €
		HEA III	HEA III	HEA III	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €
3ème échelon	2 ans	HEB I	HEB I	HEB I	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €
		HEB II	HEB II	HEB II	4 723,51 €	4 746,94 €	4 746,94 €
		HEB III	HEB III	HEB III	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
4ème échelon	3 ans	HEB bis I	HEB bis I	HEB bis I	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
		HEB bis II	HEB bis II	HEB bis II	5 107,77 €	5 131,20 €	5 131,20 €
		HEB bis III	HEB bis III	HEB bis III	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
5ème échelon		HEC I	HEC I	HEC I	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
		HEC II	HEC II	HEC II	5 356,13 €	5 379,56 €	5 379,56 €
		HEC III	HEC III	HEC III	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €

Administrateur supérieur des douanes et droits indirects	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019	Traitement mensuel brut 2020
					PPCR	PPCR	PPCR
1er échelon	2 ans	HEB I	HEB I	HEB I	4 531,39 €	4 554,82 €	4 554,82 €
		HEB II	HEB II	HEB II	4 723,51 €	4 746,94 €	4 746,94 €
		HEB III	HEB III	HEB III	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
2ème échelon	2 ans	HEB bis I	HEB bis I	HEB bis I	4 976,56 €	4 999,99 €	4 999,99 €
		HEB bis II	HEB bis II	HEB bis II	5 107,77 €	5 131,20 €	5 131,20 €
		HEB bis III	HEB bis III	HEB bis III	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
3ème échelon	3 ans	HEC I	HEC I	HEC I	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
		HEC II	HEC II	HEC II	5 356,13 €	5 379,56 €	5 379,56 €
		HEC III	HEC III	HEC III	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
4ème échelon		HED I	HED I	HED I	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
		HED II	HED II	HED II	5 721,64 €	5 745,07 €	5 745,07 €
		HED III	HED III	HED III	5 970,00 €	5 993,43 €	5 993,43 €

Administrateur général des douanes et droits indirects	Durée moyenne dans l'échelon	INM 2017	INM 2019	INM 2020	Traitement mensuel brut 2017	Traitement mensuel brut 2019	Traitement mensuel brut 2020
					PPCR	PPCR	PPCR
1er échelon	3 ans	HEC I	HEC I	HEC I	5 243,66 €	5 267,09 €	5 267,09 €
		HEC II	HEC II	HEC II	5 356,13 €	5 379,56 €	5 379,56 €
		HEC III	HEC III	HEC III	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
2ème échelon	3 ans	HED I	HED I	HED I	5 473,28 €	5 496,71 €	5 496,71 €
		HED II	HED II	HED II	5 721,64 €	5 745,07 €	5 745,07 €
		HED III	HED III	HED III	5 970,00 €	5 993,43 €	5 993,43 €
3ème échelon		HEE I	HEE I	HEE I	5 970,00 €	5 993,43 €	5 993,43 €
		HEE II	HEE II	HEE II	6 204,30 €	6 227,73 €	6 227,73 €

**V**

**LES PRINCIPAUX TEXTES  
STATUTAIRES**

## DGDDI

### Les textes de référence concernant le statut de la catégorie

#### A :

##### Les textes généraux :

- **Loi n°83-634 du 13/07/1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- **Loi n°84-16 du 11/01/1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- **Loi n°2009-972 du 03/08/2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. La loi du 3 août 2009 dite « loi mobilité » prévoit l'instauration de l'**entretien professionnel** en tant que procédure d'évaluation de droit commun à compter du 1er janvier 2012.
- **Décret n°48-1108 du 10/07/1948 modifié** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
- **Décret n°85-986 du 16/09/1985** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.
- **Décret n°89-259 du 24/09/1989** relatif à **la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants**, modifié par le décret n°2005-1209 du 21/09/2005 et décret n°2017-420.
- **Décret n°90-437 du 28/05/1990** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- **Décret n°94-874 du 07/10/1994** fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- **Décret n°2001-529 du 18/06/2001** relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat modifié par le décret 2008-646 du 30 juin 2008 et décret 2009-235 du 27 février 2009.

- **Décret n°2002-710 du 02/05/2002** relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion.
  
- **Décret n°2005-1090 du 01/09/2005** relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.
  
- **Décret n°2006-781 du 03/07/2006** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
  
- **Décret n°2006-1827 du 23/12/2006** relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, **modifié par le décret n°2013-285 du 03/04/2013**.
  
- **Décret n°2007-196 du 13/02/2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
  
- **Décret n°2007-402 du 22/03/2007** modifiant le Décret 48-1108 du 10/07/1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
  
- **Décret n°2008-15 du 04/01/2008** relatif à La mobilité et au détachement des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA.
  
- **Décret n°2008-370 du 18/04/2008** organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.
  
- **Décret n°2008-971 du 17/09/2008** relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics .
  
- **Décret n°2008-972 du 17/09/2008** fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics .
  
- **Décret n° 2008-1533 du 22/12/2008** relatif à la prime de fonctions et de résultats (**version en vigueur jusqu'au 31/12/2015**).
  
- **Décret n°2010-888 du 28/07/2010 modifié** relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. **À partir de 2013, l'évaluation professionnelle remplace définitivement la notation dans la fonction publique d'État au titre des activités exercées en 2012.** <http://vosdroits.service-public.fr/F11992.xhtml#Ref>
  
- **Décret n°2010-997 du 26/08/2010** relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

- **Décret n°2013-285 du 03/04/2013** modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'Etat.
- **Décret n°2014-513 du 20/05/2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).
- **Arrêté du 26/08/2008** fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- **Arrêté du 17/09/2008** fixant le nombre d'emplois de chef de mission des administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.
- **Arrêté du 10/06/2015 modifiant l'arrêté du 02/08/2010** relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires.
- **Arrêté du 20/12/2012** relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des fonctionnaires des ministères économique et financier (applicable au 01/01/2013 pour l'exercice 2012 )  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835012&fastPos=57&fastReqId=469289999&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- **Arrêté du 01/08/2014 modifiant l'arrêté du 21 juin 2011** fixant la liste des emplois de chef de mission des administrations relevant des ministères économique et financier.  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024287216&fastPos=188&fastReqId=2093299383&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- **Circulaire du 23/04/2012** relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir\\_35118.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35118.pdf)

## **Les textes concernant la catégorie A à la DGDDI:**

- **Décret n°2001- 696 du 30/07/2001** modifiant le décret 95-871 du 02/08/1995 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n°2006-814 du 07/07/2006 modifié** relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie modifié par le décret 2012-587 du 26/04/2012.
- **Décret n°2007-400 du 22/03/2007 modifié** fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction des douanes et droits indirects.

- **Décret n°2009-777 du 23/06/2009 modifié** fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n°2012-586 du 26/04/2012 relatif aux emplois de direction** de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n°2012-587 du 26/04/2012** modifiant le chapitre III du décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 **relatif aux emplois de chef de service comptable** au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- **Décret n°2012-588 du 26/04/2012** modifiant le décret n°2007-400 du 22 mars 2007 fixant **le statut particulier des personnels de catégorie A** des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n°2012-589 du 26/04/2012** modifiant le décret n°2009-777 du 23 juin 2009 fixant **l'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A** des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n°2015-787 du 29/06/2015** instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents de la direction générale des douanes et des droits indirects.
- **Décret n°2017-1395 du 22/09/2017** portant diverses dispositions relatives aux personnels de catégories A et B de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Décret n° 2017-1737 du 21/12/2017** modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière
- **Arrêté du 22/03/2007 modifié portant application des articles 8 et 11 du Décret 2007-401** relatif aux emplois de direction au sein des services de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Arrêté du 22/03/2007 modifiant l'arrêté du 04/10/1977 fixant l'échelonnement indiciaire** applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministre de l'économie et des finances.
- **Arrêté du 02/05/2012** fixant la liste des **fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de directeur principal des services douaniers** de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Arrêté du 27/09/2016** fixant la **liste des emplois de direction** de la direction générale des douanes et droits indirects.
- **Arrêté du 02/05/2012** fixant le **nombre d'emplois d'administrateur** de la direction générale des douanes et droits indirects.

- **Arrêté du 04/05/2012** fixant la liste des emplois des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects visée à l'article 42 du décret no 2007-400 du 22 mars 2007.
- **Arrêté du 04/05/2012** relatif à l'obligation de résidence à laquelle sont soumis les fonctionnaires de la direction générale des douanes et droits indirects occupant un emploi classé en catégorie active .
- **Arrêté du 23/07/2013** fixant le taux de l'indemnité de risques allouée aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects qui exercent des fonctions de surveillance.
- **Arrêté du 04/12/2013** modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les pourcentages de promotion applicables au grade de directeur principal des services douaniers de la direction générale des douanes et droits indirects et à l'échelon spécial de ce grade.
- **Arrêté du 29/06/2015** fixant le montant du complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents de la direction générale des douanes et des droits indirects.
- **Arrêté du 24 /08/ 2015** fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique pour les années 2015, 2016 et 2017 [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150827&numTexte=17&pageDebut=&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150827&numTexte=17&pageDebut=&pageFin=)
- **Arrêté du 01/09/2015** modifiant l'arrêté du 03/09/1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels de recrutement dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects.
- **Arrêté du 16/04/2018 (pour info)** fixant les taux de promotion dans certains corps du ministère de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics pour les années 2018, 2019 et 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036848119&fastPos=1&fastReqId=2017707418&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- 

CGC-DOUANES et Fédé CGC

## **VI**

**Vos correspondants à la CGC-DOUANES  
et  
à la Fédération des cadres CGC des Finances**

## CONTACTS A LA FEDERATION CGC DES FINANCES ET A LA CGC-DOUANES

### A LA FEDERATION CGC DES FINANCES :

**Olivier GOURDON**

**Secrétaire général de la Fédération CFE-CGC des MEF**

7 allée du commandant Mouchotte Paray Vieille Poste –  
Orlytech  
94546 Orly aérogare ouest  
tél. 01 49 75 09 00

Mél : [olivier.gourdon@douane.finances.gouv.fr](mailto:olivier.gourdon@douane.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgc-finances.info/>

**Daniel HUON**

**Permanent**

86/92 allée de Bercy  
Pièce 173 V – Télédoc 909  
75 572 PARIS Cedex 12  
tél. 01 53 18 01 23

Mél : [federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation.cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Mél : [daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:daniel.huon@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgc-finances.info/>

### A LA CGC-DOUANES :

**Olivier GOURDON**

**Président de la CGC-DOUANES**

7 allée du commandant Mouchotte Paray Vieille Poste –  
Orlytech

94546 Orly aérogare ouest

tél. 01 49 75 09 00

Mél : [olivier.gourdon@douane.finances.gouv.fr](mailto:olivier.gourdon@douane.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-douanes.info/>

**Romain PICHOT-DUCLOS**

**Permanent à la CGC-DOUANES**

86/92 allée de Bercy

Pièce 177 V – Télédoc 909

75 572 PARIS Cedex 12

tél. 01 53 18 01 45

Mél : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)

Méls : [romain.pichot-duclos@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:romain.pichot-duclos@syndicats.finances.gouv.fr)

[romain.pichot-duclos@douane.finances.gouv.fr](mailto:romain.pichot-duclos@douane.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-douanes.info/>

**VII**

**BULLETIN D'ADHESION**

## BULLETIN D'ADHESION



Pour adhérer, renvoyez le présent bulletin, accompagné de votre chèque de cotisation libellé à l'ordre de [CGC-Douanes](#) à :

### **CGC-Douanes**

**Immeuble TURGOT – pièce 177V – teledoc 909  
86-92 allée de Bercy – 75 012 PARIS.**

#### Fiche de renseignements à compléter :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Fonctions :

Grade :

Coordonnées professionnelles :

Service :

Direction :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

Coordonnées personnelles (si vous désirez y recevoir votre courrier syndical) :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

Le montant des cotisations est disponible sur le site internet de [CGC-Douanes](#), rubrique infos pratiques. Pour information, 66 % des cotisations sont déductibles de votre impôt sur le revenu.

[CGC-Douanes](#) dispose du site [www.cgc-douanes.info](http://www.cgc-douanes.info) accessible sur Internet ou depuis Aladin / informations / informations syndicales / [CGC-Douanes](#)

Mel : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr) - tel : 01 53 18 00 72